

- a. *Quid* si les acheteurs forment une société pour l'exploitation de la chose? XXIX, 482.
- b. *Quid* si l'acheteur la donne en gage? XXIX, 485.
- c. *Quid* si l'acheteur est un locataire ou fermier? XXIX, 484.
- 5. Faut-il que la chose vendue soit dans le même état? XXIX, 485, 486.
- 6. Le privilège s'éteint par la novation du prix. XXIX, 476.
- 7. Il s'éteint quand les choses vendues sont immobilières. XXIX, 487.
 - a. Il y a exception pour les machines. XXIX, 488.
 - b. Condition de publicité. XXIX, 489-491.
 - c. Le privilège subsiste si le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture dans le délai de deux ans. XXIX, 492.
- 8. Le privilège ne s'exerce pas en cas de faillite de l'acheteur, sauf pour les machines. XXIX, 498.
- III Le vendeur a un droit de revendication, c'est-à-dire de saisie, la vente restant entière. XXIX, 494-497.
 - 1. Conditions de l'exercice du droit de revendication. XXIX, 498-502.
 - 2. Comment s'exerce la revendication? Faut-il une action judiciaire? XXIX, 502.
 - 3. Quels sont les effets de la revendication? XXIX, 503.
- IV. Le vendeur a le droit de résolution. La déchéance de la revendication entraîne la déchéance de l'action en résolution. XXIX, 504.
- II. PRIVILÈGE DU VOITURIER. XXIX, 512, 515.
 - I. Pour quelles créances le voiturier a-t-il un privilège? XXIX, 514.
 - II. Condition de l'existence et de la conservation du privilège. XXIX, 515.
 - III. Effet du privilège. XXIX, 516.

PRIVILÈGES (RANG DES PRIVILÈGES MOBILIERS).

- I. Lacune du code civil. Principe de la loi belge. XXIX, 521.
- II. Rang des privilèges généraux entre eux. XXIX, 522.
- III. Concours des privilèges généraux avec les privilèges spéciaux.
 - 1. Frais de justice. XXIX, 523.
 - 2. Frais de conservation. XXIX, 524-526.
 - 3. Frais funéraires. XXIX, 527.
- IV. Concours des privilèges spéciaux entre eux. XXIX, 528.
 - 1. Concours des créanciers gagistes avec le vendeur. XXIX, 529.
 - 2. Concours du bailleur et du vendeur. XXIX, 530-535.
 - 3. Bailleur et créancier des frais de récolte. XIX, 534-535.
 - 4. Bailleur et créancier des frais d'ustensiles. XXIX, 536.
- V. Concours de privilèges ayant le même rang. XXIX, 537-539.
 - 1. *Quid* des divers cessionnaires d'une créance privilégiée? XXIX, 540.
- VI. Disposition générale de l'article 26. XXIX, 541.

PRIVILÈGE SUR LES IMMEUBLES.

- I. Conditions requises pour l'existence et pour la conservation des privilèges immobiliers. XXX, 1.
- A. PRIVILÈGE DE L'ARCHITECTE.
 - I. Quelle est la cause du privilège et à qui appartient-il? XXX, 42-45.
 - II Conditions requises pour l'existence du privilège.
 - 1. Convention entre celui qui exécute les travaux et le propriétaire du fonds. XXX, 44, 45.
 - a. Les tiers possesseurs n'ont pas de privilège pour les travaux qu'ils font. XXX, 46.
 - b. Les prêteurs de deniers sont subrogés au privilège. XXX, 47.
 - 2. Quelle est la créance privilégiée? XXX, 48.
 - 3. Double expertise. XXX, 49, 50.
 - a. Première expertise. XXX, 51, 52.
 - b. Deuxième expertise. XXX, 53.
 - III Quel est le montant du privilège et à quelle époque l'estime-t-on? XXX, 54-56.
 - 1. *Quid* s'il s'agit de travaux de conservation? XXX, 56 bis.
 - IV. *Quid* si les conditions prescrites par la loi pour l'acquisition du privilège n'ont pas été remplies? XXX, 57.
- B. PRIVILÈGE DES COPARTAGEANTS.
 - I. Cause du privilège et créances privilégiées. XXX, 26.
 - II. Qui a droit au privilège? XXX, 28.
 - 1. Les communistes pendant l'indivision? XXX, 27.
 - III. Privilège de garantie. Conditions. XXX, 59-61, 58.
 - 1. Étendue de la créance privilégiée. XXX, 56.
 - 2. Sur quels biens porte le privilège? XXX, 55.
 - 3. Il peut être restreint par les parties ou étendu. XXX, 37.
 - IV. Privilège de licitation. XXX, 53, 54.
 - V. Privilège de soulte.
 - 1. Sur quels biens porte-t-il? XXX, 52.
 - 2. Pour quelles créances? XXX, 29-31.
- C. PRIVILÈGE DU COPERMUTANT.
 - I. Privilège de soulte. Conditions. Étendue. XXX, 19, 20.
 - II. Privilège en cas d'éviction. Conditions. XXX, 21.
 - 1. L'action en résolution de l'échangiste est-elle indépendante du privilège? XXX, 22.
- D. PRIVILÈGE DU DONATEUR.
 - I. Cause et conditions du privilège. XXX, 23-24.
 - II. L'action en révocation de la donation est subordonnée à la conservation du privilège. XXX, 25.

E. PRIVILÈGE DU VENDEUR.

- I. Droits du vendeur non payé. Pourquoi il n'a pas la revendication. XXX, 2.
 1. Le droit de *résolution* est subordonné à la *conservation du privilège*. XXX, 120-145.
Voir les mots *Privilèges immobiliers (Privilège et Résolution)*.
- II. *Condition* requise pour l'existence du privilège.
 1. Il faut qu'il y ait *vente*. XXX, 5.
 - a. L'acte de vente doit-il être authentique? XXX, 5.
 - b. Le *prêteur subrogé* a le privilège en vertu de la *subrogation*. XXX, 4.
 2. Il faut que le prix soit *dû en tout ou en partie*. XXX, 6.
 - a. Qu'entend-on par prix? XXX, 7, 8.
 - b. *Quid* des charges imposées à l'acheteur? XXX, 9, 10.
 - c. *Quid* des frais? droits d'enregistrement et de transcription? XXX, 11, 12.
 - d. Les *intérêts* sont privilégiés sous la condition établie par l'article 87. XXX, 13.
 - e. *Quid* des *dommages-intérêts*? XXX, 14.
 - f. *Quid* si la créance du prix est *novée*? XXX, 15.
- III. *Sur quoi* porte le privilège? XXX, 16.
 1. Sur les *constructions*? XXX, 17.
 2. Sur les *meubles immobilisés*? XXX, 18.

F. RANG DES PRIVILÈGES IMMOBILIERS.

- I. La loi ne le règle pas. Pourquoi? XXX, 58.
- II. Concours entre l'architecte et le *copartageant*, le *donateur* et l'*échangiste*. XXX, 63.
- III. Concours entre l'architecte et le *vendeur*. XXX, 62.
- IV. Concours entre *bailleurs de fonds*. XXX, 65.
- V. Concours entre *plusieurs entrepreneurs*. XXX, 64.
- VI. Concours entre le *copartageant*, le *copermutant*, le *donateur* et le *vendeur*. XXX, 61.
- VII. Concours des *frais de justice* avec les *privilèges immobiliers* dans l'intérêt desquels ils ont été faits. XXX, 59.
- VIII. Concours de *vendeurs successifs* du même immeuble. XXX, 60.

PRIVILÈGES IMMOBILIERS (CONSERVATION DES).

A. PUBLICITÉ DES PRIVILÈGES IMMOBILIERS.

- I. Les *privilèges immobiliers* doivent être rendus *publics*. XXXI, 66. Motifs. XXX, 67.
 1. Pourquoi les *privilèges mobiliers* ne doivent-ils pas être rendus *publics*? XXX, 68.
 2. Le *privilège des frais de justice* n'est pas soumis à la *publicité*. XXX, 68.
 3. Comment se fait la *publicité*? XXX, 70.

B. DES PRIVILÈGES QUI SE CONSERVENT PAR LA TRANSCRIPTION.

- I. Privilèges des *bailleurs de fonds*, XXX, 75, des *copartageants*, XXX, 74, des *copermutants*, XXX, 72, du *donateur*, XXX, 73, du *vendeur*, XXX, se conservent par la *transcription*.
 1. Ces privilèges se conservent aussi par l'*inscription*. XXX, 76.
 2. Pourquoi la loi établit-elle *deux modes de publicité*? XXX, 77.
- II. Quel est le but de la *transcription* comme moyen de conserver les privilèges? XXX, 78.
 1. La loi belge modifie le privilège tel que le code civil le définit. XXX, 81-84.
 2. Les *privilèges* ne *rétroagissent plus* au préjudice des *hypothèques*. XXX, 79, 80.
- III. Application du *nouveau principe* aux *privilèges* qui naissent d'un *acte translatif de propriété*.
 1. Si la *transcription* se fait avant les *concessions d'hypothèques* par l'acheteur. XXX, 85.
 2. Si l'acheteur concède des *hypothèques* avant d'avoir transcrit. XXX, 86-88.
 3. Si l'acheteur aliène sans avoir transcrit et si le sous-acquéreur transcrit? XXX, 89.
- IV. Application du principe aux *privilèges* qui naissent du *partage*. XXX, 90.
 1. Quand le *partage* est transcrit. XXX, 91-95.
 2. Quand le *partage* n'est pas transcrit. XXX, 94-96.
- V. De l'*inscription d'office* par le conservateur des *hypothèques*.
 1. But de l'*inscription d'office*. XXX, 97— *Quid* si elle est incomplète? XXX, 99.
 2. Quels sont les *privilèges* que le conservateur doit inscrire? XXX, 98, 100.
 3. Les *réanciers* peuvent l'en dispenser. XXX, 101. Effet de la dispense. XXX, 102-103.
 4. L'*inscription* doit être renouvelée. XXX, 104, 105.

C. PRIVILÈGE DE L'ARCHITECTE.

- I. Se conserve par une *double inscription*. XXX, 106-108.
 1. *Effet* de l'*inscription* prise dans le délai de la loi. XXX, 109-110.
- II. *Quid* si l'architecte n'a pas dressé ou inscrit les deux *procès-verbaux*? XXX, 111, 112.
- III. *Quid* s'il n'a pas dressé ou inscrit le *deuxième procès-verbal*? XXX, 113.
- IV. *Quid* s'il n'a pas fait dresser ou inscrire le *premier procès-verbal*? XXX, 114.
 1. *Quid* si ce *procès-verbal* a été dressé après le commencement des *travaux*? XXX, 115.

D. DES CESSIONNAIRES DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

- I. *Droits* des *cessionnaires*. XXX, 117-119.
Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

PRIVILÈGES IMMOBILIERS (RÉSOLUTION ET PRIVILÈGE).

- I. Le vendeur, l'échangiste et le donateur ont un privilège et une action résolutoire. XXX, 120, 121.
 1. *Système du code civil.* L'action résolutoire restait secrète, et elle était indépendante de la conservation du privilège. Conséquences funestes de ce système. XXX, 122-123.
 2. *Système de la loi belge.* Publicité de la condition résolutoire. Elle dépend de la conservation du privilège. XXX, 126-128.
- II. L'article 28 n'est applicable qu'à la condition résolutoire tacite. XXX, 129-131, 133.
 1. *Quid en cas de pacte commissaire?* XXX, 132, 133.
 2. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à appliquer l'article 28. XXX, 134.
 3. Cas dans lesquels le créancier est obligé d'opter entre le privilège l'action résolutoire. XXX, 136.
- III. L'article 28 n'est applicable qu'à l'égard des tiers. XXX, 137.
 1. Quels sont les tiers qui peuvent opposer la déchéance de l'action résolutoire? XXX, 138, 140-143.
 2. L'article 28 est-il applicable quand l'acheteur tombe en faillite? XXX, 139.
- IV. *Droit des tiers* quand le créancier agit en résolution. XXX, 144, 145.

PRIVILÈGES SPÉCIAUX.

- I. Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires. XXX, 133.
- II. Privilèges commerciaux.
 1. Du commissionnaire. XXX, 133.
 2. Des commis et ouvriers du failli. XXX, 134.
 3. Privilèges maritimes. XXX, 132.
- III. Privilèges résultant des travaux publics.
 1. Dessèchement des marais. XXX, 138.
 2. Drainage (loi française). XXX, 160.
 3. Fournitures pour le service de la guerre ou de la marine. XXX, 137.
 4. Fournisseurs et ouvriers pour travaux de l'Etat. XXX, 136.
 5. Recherche d'une mine et construction de machines. Bailleurs de fonds. XX, 139.
- IV. Privilèges du trésor. XXX, 239.
 1. Sur les biens des comptables. XXX, 131.
 2. Sur les biens des condamnés pour frais de justice. XXX, 130.
 3. Pour le recouvrement de la contribution foncière. XXX, 147.
 4. Contributions indirectes, douanes et accises. XXX, 148.
 5. Contributions publiques. XXX, 146.
 6. Droits de succession. XXX, 149.

PRIX (LOUAGE).

- I. *Loyers et fermages.* Voir ce mot et le mot Louage.
- II. *Prix fait.* Voir les mots Devis et Marchés.

PRIX (RÉCOMPENSE).

1. De la charge d'un legs consistant en un prix. Droits des concurrents XIII, 349.

PRIX (VENTE).

Voir le mot Vente.

PROCÉDURE (FORMES DE).

Question de rétroactivité. I, 231.

PROCÉDURE CRIMINELLE (PREUVE TESTIMONIALE).

- 1 L'article 1923, sur la preuve du dépôt volontaire, est-il applicable dans les procédures criminelles? XXVII, 88.

PROCÈS (FRAIS DES).

- I. *Usufruit.* Qui supporte les frais des procès? l'usufruitier ou le nu propriétaire? VII, 14-16.

PROCURATION.

- I. Qu'entend-on par procuration? Comment se fait l'acceptation? XXVII, 391-393.
- II. Le consentement peut-il toujours se donner par procuration? Les futurs époux peuvent-ils se marier par procureur? II, 427.
- III. *Forme* de la procuration.
 1. Elle peut se donner par acte sous seing privé et par lettre. XXVII, 446-448.
 2. Quand la preuve testimoniale est-elle admise? XXVII, 449.
- IV. Quand la procuration doit-elle être authentique? XXVII, 445.
 1. Actes solennels.
 - a. *Donation.* La procuration à l'effet de donner et la procuration à l'effet d'accepter doivent être authentiques. XII, 256, 242.
 - b. *Hypothèque.* La procuration à l'effet de constituer hypothèque et la procuration à l'effet d'accepter doivent être authentiques. XXX, 447, 449.
 - c. *Mariage (contrat de).* Il faut la présence des époux ou une procuration authentique. XXI, 50, 51.
 - d. *Reconnaissance d'un enfant naturel.* La procuration doit être authentique. IV, 51.
 2. Actes non solennels. La procuration est régie par le droit commun.
 - a. *Acceptation sous bénéfice d'inventaire.* IX, 379.
 - b. *Renonciation à une succession.* IX, 429.

PROCUREUR IMPÉRIAL.

1. *Absence.* Le procureur impérial est chargé d'envoyer les jugements rendus en matière d'absence au ministre de la justice (art. 118).
Voir le mot *Ministère public.*
2. *Actes de l'état civil.* Le procureur impérial vérifie les registres et poursuit les officiers de l'état civil. II, 28.
3. *Aliénés. Collocation.* Le procureur du roi est chargé de sauvegarder la liberté des personnes. V, 587, p. 482.
4. *Hypothèque légale de la femme.* Le procureur du roi est chargé de prendre inscription. XXX, 405.
5. *Mariage. Publications. Dispense.* II, 419.
6. *Puissance paternelle. Pouvoir de correction.* Quand l'enfant détenu peut envoyer un mémoire au procureur impérial. IV, 288.
7. *Tutelle. Transactions.* Le procureur impérial nomme les trois jurisconsultes. V, 96.

PRODIGES.

1. Dans l'*ancien droit* ils étaient *interdits*. Les prodiges interdits ont pu demander la mainlevée de l'interdiction après la publication du code civil. I, 191.
2. D'après le code civil, on leur nomme un *conseil judiciaire*. Voir ce mot.

PROHIBITIONS DE LA LOI.

1. Quand les prohibitions de la loi constituent-elles une *cause illicite* en matière d'obligations? XVI, 145-147.

PROMESSE.

1. La *promesse*, tant qu'elle n'est pas *acceptée*, n'est qu'une *simple pollicitation* qui n'oblige pas le *pollicitant*. XV, 469, 470.
2. Pour que la promesse devienne obligatoire, il faut l'*acceptation* de celui à qui elle est faite; la promesse et l'*acceptation* doivent être identiques. XV, 468, 471.

Voir les mots *Acceptation* et *Offre*.

PROMESSE DE BAIL.

1. Effet de la promesse *unilatérale* et *bilatérale*. XXV, 40.
2. Effet des *arrhes* qui accompagnent la *promesse de bail*. XXV, 41.
Voir le mot *Promesse de vente*.

PROMESSE D'ÉGALITÉ.

1. Qu'est-ce que la promesse d'égalité? XV, 248.
2. Quel est l'*effet* de la promesse d'égalité à l'égard de l'*enfant* au profit duquel elle est faite? XV, 249, 250. Voir le mot *Institution contractuelle*.
3. Quel est l'*effet* de la promesse d'égalité à l'égard des *autres enfants*? XV, 252, 255.

4. La promesse d'égalité faite par *contrat de mariage* empêche-t-elle l'*ascendant* de partager ses biens? XV, 46, 47.
5. La promesse d'égalité empêche-t-elle le *père* de faire des libéralités au profit de *tiers*? XV, 231.

PROMESSE D'HYPOTHEQUE.

1. Qu'est-ce que la *promesse d'hypothèque*? XXX, 455.
2. Quel est l'*effet* de la promesse? *Quid* si le débiteur refuse de la remplir? XXX, 454, 455.

PROMESSE DE MARIAGE.

- I. Dans l'*ancien droit* les promesses de mariage étaient usitées sous le nom de *fançailles*. II, 504.
- II. D'après le code civil, ces promesses sont *nulles*. II, 503, 506.
- III. Ainsi que les *clauses pénales* que l'on y ajoute. II, 507.
- IV. Celui qui a signé une promesse de mariage en lui donnant une *fausse cause* est-il admis à prouver la *simulation* par *témoins*? XIX, 578, 598.
- V. Quand y a-t-il lieu à *dommages-intérêts*? II, 508-510; XX, 397.
Voir le mot *Séduction*.

PROMESSE DE VENTE.

- I. *Promesse unilatérale de vendre.*
 1. Tant qu'elle n'est pas *acceptée*, c'est une *pollicitation*. Quand elle est *acceptée*, il y a *contrat unilatéral*. XXIV, 8-10.
 - a. L'article 1525 n'est pas applicable à la promesse unilatérale. XXIV, 11.
 2. *Effet* de la *promesse unilatérale.*
 - a. Quel est le droit du créancier? XXIV, 13, 14. Peut-il le céder? XXIV, 12.
 - b. Le consentement du créancier rétroagit-il? les actes de disposition faits par le débiteur sont-ils valables? XXIV, 13, 16.
 - c. Dans quel délai le créancier doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 18.
 3. Ces principes s'appliquent-ils au *pacte de préférence*? XXIV, 17.
- II. *Promesse unilatérale d'acheter.*
 1. Quel en est l'*effet*? XXIV, 19.
 2. Qui supporte les risques de la chose? XXIV, 20.
- III. De la promesse *bilatérale* de vente.
 1. Quand y a-t-il promesse *bilatérale*? XXIV, 24, 25.
 2. La promesse *bilatérale* est une vente et elle en produit tous les effets. XXIV, 21, 22.
 3. Différence entre la promesse *bilatérale* et la promesse *unilatérale*. XXIV, 23.
 4. La promesse *bilatérale* doit être *transcrite*. *Quid* de la promesse unilatérale? XXIX, 57.

PROMESSES ET STIPULATIONS.

Qu'entend-on par *s'engager* et *stipuler* dans l'article 1119? XV, 531.

A. EFFET DES PROMESSES ET STIPULATIONS A L'ÉGARD DES HÉRITIERS ET DES AYANTS CAUSE.

I. Des héritiers.

1. Les promesses et stipulations passent aux héritiers. XVI, 1, 2.
2. Le principe reçoit *exception* en faveur des *héritiers réservataires* quant aux actes faits en *fraude* de la *réserve*. XVI, 5.
3. Les parties peuvent stipuler que leurs conventions seront *personnelles*. XVI, 4-6.
4. Quand la convention est-elle *personnelle* ou *transmissible* de sa nature? XVI, 7, 8.
5. Les obligations *personnelles* passent aux *héritiers* dès que le *débiteur* est mis en *demeure*. XVI, p. 7, a.
Voir le mot *Actions personnelles*.
6. Peut-on promettre et stipuler *directement* pour ses *héritiers*? XVI, 9-11.
a. Un héritier peut-il être chargé *seul* de la *dette* ou du *payement* de la *dette*? XVII, 416, 417.

II. Des ayants cause.

1. De *quels ayants cause* est-il question dans l'article 1122? XVI, 12.
2. Les ayants cause à *titre particulier* succèdent aux *droits réels* et ils sont tenus des *charges réelles*. XVI, 13.
3. Ils succèdent aux *droits de créance*, ils ne sont pas tenus des *dettes*. XVI, 14.
4. Application du principe aux *promesses*, XVI, 15, 16, et aux *stipulations*. XVI, 17, 18.

B. DES PROMESSES ET STIPULATIONS POUR UN TIERS.

I. Les deux principes.

1. On ne peut, en son nom, *promettre que pour soi-même*. XV, 552, 553.
2. On ne peut, en son nom, *stipuler pour autrui*. XV, 554, 555.
3. Règle d'*interprétation*. XV, 556.
4. Les deux principes ne s'appliquent pas quand il y a *mandat* ou *gestion d'affaires*. XV, 557, 558.

II De la promesse pour un tiers.

1. Cas dans lesquels cette promesse devient valable. XV, 559 (1) -544.
2. Du *porte-fort*.
a. Quand y a-t-il clause de *porte-fort*, et quels en sont les effets? XV, 542, 543.
b. Applications. XVI, 202, p. 264; XXVIII, 48.
c. Les parties peuvent étendre ces effets. XV, 544.
d. Quand le *porte-fort* peut-il agir *directement*? XV, 545, 546.
3. La *ratification* du *tiers* valide la promesse faite pour un tiers. XV, 547.
a. Comment la *ratification* doit-elle se faire? XV, 548.
b. Quel en est l'effet? XV, 549. Retroagit-elle? XV, 550. Voir le mot *Ratification*

(1) T. XV, Table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

4. Ces principes ne s'appliquent pas aux *contrats solennels*.
a. Donation. XII, 241. Hypothèque. XXX, 448, 450.

I I Des stipulations pour un tiers.

1. La stipulation devient-elle valable quand le *stipulant se porte fort*? XVI, 551.
2. Quand la stipulation devient-elle *valable*? XVI, 552.
a. L'article 1121 peut-il être appliqué par analogie? XVI, 553.
b. Applications de l'article 1121. Jurisprudence. XVI, 554.
3. Le principe ne s'applique pas aux cas où il y a *mandat* ou *gestion d'affaires*. XVI, 555.
a. Quand y a-t-il *gestion d'affaires*? Toute stipulation pour un tiers est-elle une *gestion d'affaires*? XVI, 556-558.
4. Effet de la *stipulation* à l'égard des *tiers*.
a. Donne-t-elle un droit au tiers? XVI, 559.
b. Sous quelle condition? De l'acceptation. XVI, 560-562.
c. L'offre peut être *révoquée* tant qu'il n'y a pas eu *acceptation*. XVI, 565-567.
d. Le tiers a-t-il une action directe contre le promettant? XVI, 568.
e. Le tiers a-t-il les privilèges et hypothèques attachés au contrat? A-t-il l'action en *résolution*? XVI, 569.
f. *Quid* si la stipulation principale est *résolue*? XVI, 570.
5. *Quid* si le stipulant ou le tiers viennent à mourir avant l'acceptation? La stipulation passe-t-elle à leurs héritiers? XVI, 571, 572.

PROMULGATION (DE LA LOI).

1. Qu'est-ce que la *promulgation*? Origine de la distinction entre la *promulgation* et la *publication*. I, 8-11.
2. Effet de la *promulgation*. Différence entre la *promulgation* et l'enregistrement. I, 12-14.

PROPRES (DE COMMUNAUTÉ).

1. Quels sont les biens qui restent *propres* aux époux *communs en biens*? XXI, 275-291. Voir le mot *Communauté (Actif)*.
2. Tout *propre* de succession est un *propre* de communauté. XXI, 505-509.

PROPRES (DE SUCCESSION)

1. La succession coutumière reposait sur la distinction des *propres* et des *acquêts*. De la règle *Paterna paternis, materna maternis*. VIII, 489-491.
2. Origine de la règle. Copropriété de famille. VIII, 495-497.

PROPRIÉTAIRES.

1. *Conflit des droits* entre propriétaires voisins. Voir le mot *Propriété (Conflit de droits)*.
2. *Incendie*.
a. Propriétaire et *locataires*. Droit du propriétaire contre les *locataires*, quand ils habitent la même maison. XX, 501 bis; XXV, 295-501.

- b. *Propriétaires voisins*. Responsabilité en vertu de l'article 1382 XX, 509; XXV, 509.
Voir le mot *Louage de maisons* (C, VI).
5. *Servitudes légales* établies dans l'intérêt des propriétaires voisins.
Voir les mots *Distances, Constructions et plantations, Égout des toits, Jours et vues, Mitoyenneté*.
4. *Servitudes entre voisins*, dérivant de la *situation des lieux*.
Voir les mots *Dornage, Clôture, Eaux, Source*

PROPRIÉTÉ.

- I. Définition et caractères de la *propriété absolue*. VI, 100-105.
1. Les *concessions de voies de communication* ont donné lieu à une nouvelle espèce de propriété que la loi n'a pas encore définie, et dont, par suite, l'étendue est douteuse. VI, 29-35.
 2. La propriété des *personnes civiles* n'est pas une vraie propriété. C'est une charge. I, 501, 505; VI, 5, 70. Voir le mot *Personnes civiles*.
- II. La propriété est un *droit constitutionnel*. En quel sens est-elle inviolable? VI, 114.
1. La loi ne peut pas enlever aux citoyens un droit qui est dans leur domaine. I, 145, 147.
 2. La loi peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.
- III. La propriété est un *droit naturel*.
1. *Attaques* contre la propriété dans l'*antiquité*. Platon et les politiques grecs. VI, 87, 88.
 2. *Communisme des Pères de l'Église* et du *monachisme*. VI, 89, 90.
 3. *Cri de guerre* du XVIII^e siècle contre la propriété. Montesquieu, Mirabeau. VI, 92.
 4. Doctrine qui attribue la *propriété* à l'*État*. Cochin. V, p. 409 et suiv.
 5. Le *socialisme*. A quoi il aboutit. VI, 93, 93.
 6. Ce qu'il y a de légitime dans le *socialisme*. VI, 96-99.
 7. La propriété *justifiée* par Portalis et Troplong. VI, 94.
- IV. Propriété *féodale*. Abolie par l'*Assemblée constituante*. Liberté du *sol* et des *personnes*. VI, 150. Voir les mots *Féodalité* et *Seigneurs hauts justiciers*.
- V. *Lésion* de la propriété. Constitue un *délit*. XX, 407.
- VI. *Prescription*.
1. La propriété ne s'éteint pas par le non-usage. VII, 60; XXXII, 584.
 2. Application à la *pétition d'hérédité*. IX, 514.
- VII. *Restrictions* que reçoit le droit de propriété dans un *intérêt général*. VI, 155.
1. *Alignements*. Dessèchement. Établissements dangereux. Expropriation pour cause d'utilité publique. Police sanitaire. *Servitudes légales*. VI, 152-155.
 2. *Restrictions* que reçoit l'*usage* de la propriété. Règlements communaux. VI, 115-151. Voir le mot *Police (communale)*.
Voir les mots *Action publicienne, Action revendicatoire*.
- VIII. *Révocation* de la propriété. VI, 104.

1. *Annulation* ou *rescision*. VI, 106.
 2. *Payement indu*. VI, 108.
 3. *Rapport* et *réduction*. VI, 107, 109.
 4. *Résolution*. Condition résolutoire expresse ou tacite. VI, 105, 110.
 5. *Révocation*. *Ex tunc. Ex nunc*. VI, 110-115.
- IX. *Usage* du droit de propriété. Quand il constitue un *délit* ou un *quasi-délit*.
Voir le mot *Propriété (Conflit des droits privés)*.

PROPRIÉTÉ (ACQUISITION ET TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ).

A. ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

- I. Comment la propriété s'*acquiert* et se *transmet*. VIII, 436. Voir les mots *Accession, Donations, Occupation, Succession, Testaments, Tradition (Acquisition de la propriété)*.

B. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PAR L'EFFET DES CONTRATS.

I. *Entre les parties*.

1. Principe de l'ancien droit. XVI, 354, 355.
2. Principe du code civil. Explication de l'article 1158. XVI, 356, 357.
3. A partir de quel moment la propriété est-elle transférée?
 - a. Dans les contrats à terme? XVI, 358.
 - b. Dans les contrats sous condition suspensive? XVII, 80.
 - c. Dans les contrats sous condition résolutoire? XVII, 104.
4. Quand la propriété se transfère-t-elle lorsque la chose est *indéterminée*? XVI, 359.
 - a. *Quid* dans les contrats avec *alternative*? XVII, 221, 222.

II. A l'*égard des tiers*.

1. *Cession de créances*. Voir ce mot.
2. *Immeubles*.
 - a. Le *code civil* et le *code de procédure*. XVI, 360, 361.
 - b. La loi hypothécaire belge. XVI, 362. Voir le mot *Transcription*.

III. *Meubles corporels*. XVI, 364.

1. Cas prévu par l'article 1141. C'est une conséquence de l'article 2279 XVI, 364-366.
2. Conditions requises pour que le second acheteur devienne propriétaire. XVI, 367, 368.
3. L'article 1141 ne s'applique pas aux meubles incorporels. XVI, 369.
4. Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 370.

PROPRIÉTÉ (CONFLIT DE DROITS PRIVÉS).

- I. Quand l'*usage* de la *propriété* est-elle un *droit*, quoiqu'il en résulte un *dommage* pour autrui? Quand cet usage est-il un *délit* ou un *quasi-délit*?
1. Le propriétaire use de son droit, et n'est tenu à aucune réparation s'il ne lèse aucun droit, quand même il léserait l'intérêt d'un tiers. VI, 156, 157.
 2. La jurisprudence confond l'*intérêt* et le *droit*. VI, 158; XX, 415.
 3. Elle confond encore la *propriété absolue* et la copropriété des *riverains* des *cours d'eau non navigables*. VI, 159.

4. Celui qui use de son droit dans le seul but de nuire commet un délit civil, quand même il ne léserait pas un droit. VI, 140. Jurisprudence. p. 189.
- II. Cas dans lesquels il y a *lésion d'un droit et fait dommageable*.
1. *Constructions*. Le propriétaire est responsable quand il construit en empiétant sur les droits du voisin. VI, 143 et p. 194, a.
 2. La *rigueur de ce principe est modifiée par les obligations du voisinage*, VI, 144, et par les *nécessités de l'industrie*. VI, p. 193, a.
 - a. Où est la limite? VI, 143.
 3. Applications. VI, 146.
 - a. Le bruit que font les machines. VI, 147.
 - b. *Quid* du bruit que font les salles de danse? VI, p. 201, b.
 - c. La *fumée*. Lutte entre l'industrie et la propriété. VI, 146.
 4. *Eaux*.
 - a. Le propriétaire d'une source peut-il user des eaux en les altérant? VII, 181.
 - b. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils se plaindre qu'ils reçoivent les eaux altérées quand ils en jouissent sans y avoir droit? VI, 182.
 - c. Le propriétaire est responsable quand il construit un réservoir d'eaux qui répandent une odeur nauséabonde dans le voisinage XX, 413.
 - d. Ou quand des eaux nuisibles s'infiltrant dans le voisinage. XX, 413, p. 436.
 5. *Établissements dangereux, incommodes, insalubres*. Droit des voisins, quand même l'établissement est autorisé. VI, 148, 149.
 - a. Les tribunaux peuvent-ils prononcer des dommages-intérêts pour l'avenir? VI, p. 207.
 - b. Peuvent-ils tenir compte du dommage futur? VI, 133.
 - c. Les *tribunaux* peuvent-ils prononcer la *suppression* des établissements dangereux quand ils sont autorisés, et quand ils ne le sont pas? VI, 130.
 - d. Conciliation du droit des *tribunaux* et du droit de l'administration. VI, 131.
 - e. Les *conseils communaux* peuvent-ils faire des *règlements* pour prévenir le conflit des droits entre voisins? VI, 121.
 6. Le voisinage d'une *maison de tolérance* donne une action en dommages intérêts. VI, 134.
 7. *Quid* du voisinage d'un *théâtre*? VI, 133.
- III. Cas dans lesquels il n'y a pas *lésion d'un droit*.
1. *Constructions* qui privent le voisin d'un avantage. VI, 142.
 2. *Fouilles* qu'un propriétaire fait dans son fonds. VI, p. 192, a.
 - a. Application aux eaux minérales. VI, p. 192, suiv.
 - b. Travaux de mines. VI, p. 193, a.
 - c. Le droit de fouiller est-il absolu? VI, p. 193, suiv.
 3. *Quid* si un *propriétaire* cause un *dommage* à ses voisins, en *négligeant de défendre ses terres* contre l'action des *eaux*? VI, 141.

- a. Le propriétaire qui ne conserve pas ses droits est-il responsable du dommage qu'il cause par sa négligence? Usurpation du sol d'une forêt XX, 471.
4. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'y a pas faute de la part du voisin? XX, 416.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. C'est un *droit mobilier*, VI, 512, qui entre dans l'actif de la communauté légale. XXI, 226.
2. Le *don* d'un *manuscrit* ou la *possession* donnent-ils le droit de publication? Voir le mot *Manuscrit*.
3. *Succession* à la *propriété littéraire*.
 - a. Législation belge. IX, 192-194.
 - b. Législation française. IX, 191, 192.

PROPRIÉTÉ (PRÉSUMPTION DE).

Voir le mot *Présumptions*, D, XIII et E, 3, 13, et le mot *Accession (Droit d')*, A, II

PROPRIÉTÉ (SERVITUDE).

- I. Intérêt de la question de savoir quand il y a *propriété* et quand il y a *servitude*. VII, 158, 159.
- II. Pour savoir s'il y a *propriété* ou *servitude*, il faut consulter les titres VII, 160, p. 187, a, et 161, p. 188, suiv.
 1. S'il y a *copropriété stipulée*, on applique les principes qui régissent la propriété. VII, 162.
 - a. La jurisprudence appelle cette copropriété *servitude réciproque* lorsque c'est une chose *accessoire* qui sert à plusieurs *héritages principaux*. C'est une mauvaise expression. VII, 162, p. 190.
 - b. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*, d'après la volonté des parties contractantes. VII, 163.
 - c. Différence entre la *copropriété* et la *servitude*. VII, 164.
 2. S'il n'y a pas de titre, il faut consulter les caractères de la *possession*. VII, 166.
 - a. Jurisprudence. VII, 167, 168.
 - b. Quand la possession donne-t-elle les actions possessoires? VII, 169.
 3. La jurisprudence présume la copropriété. Critique. VII, 163.
 - a. L'inedification est-elle un signe de propriété? VII, 160, et VI, 236.

PROSPECT (SERVITUDE DE).

- I. En quoi consiste-t-elle?
 1. Est-elle apparente ou non apparente? VIII, 139.
 2. Est-elle continue ou discontinue? VIII, 130.
- II. La servitude de prospect résulte-t-elle de la *servitude de vue* ou de la *servitude de ne pas bâtir*? VIII, 234.
- III. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait servitude de prospect. VIII, p. 278, suiv.